



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

**Règlement sur la gestion et
l'entretien des installations isolées
d'évacuation et de traitement
des eaux usées**

RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ISOLÉES D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

N°2015-09

Entrée en vigueur le 22 avril 2015

- ATTENDU QU' il est jugé utile et nécessaire, pour la protection de l'environnement, d'assurer l'application de règles concernant la gestion et l'entretien des installations isolées d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite se doter d'un règlement concernant la gestion et l'entretien des installations isolées d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu des alinéas g), h), l), q) et r) de l'article 81(1) de la Loi sur les Indiens;
- ATTENDU QUE le présent règlement découle de la révision de la planification communautaire adoptée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en novembre 2012;
- EN CONSÉQUENCE, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le Règlement sur la gestion et l'entretien des installations isolées d'évacuation et de traitement des eaux usées suivant :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	Titre du règlement 1
1.2	Responsable de l'application, domaine d'application et territoire assujéti 1
1.2.1	Responsable de l'application 1
1.2.2	Domaine d'application et territoire assujéti 1
1.3	Définitions et interprétations 1
1.3.1	Définitions 1
1.3.2	Interprétation du texte, des tableaux et des figures 2
1.3.2.1	Interprétation du texte 2
1.3.2.2	Interprétation des tableaux et des figures 3
1.3.3	Unités de mesure 3
1.3.4	Incorporation par référence 3
1.4	Validité 3
CHAPITRE 2	
EXIGENCES RELATIVES À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS ISOLÉES D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	4
2.1	Inspection obligatoire 4
2.2	Modalités de l'inspection 4
2.2.1	Responsable de l'inspection 4
2.3	Rapport d'inspection 4
2.3.1	Preuve d'inspection 4
2.3.2	Contenu du rapport d'inspection 5
CHAPITRE 3	
EXIGENCES RELATIVES À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ISOLÉES D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	6
3.1	Entretien des installations 6
3.2	Contrat d'entretien 6
3.3	Vidanges des fosses septiques et des fosses de rétention 6
CHAPITRE 4	
COÛTS	7
4.1	Coûts relatifs à toute inspection et à tout entretien 7
CHAPITRE 5	
PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	7
5.1	Contravention au règlement 7
5.2	Accès pour fins d'inspection 7
5.3	Avis de non-conformité 7
5.4	Pénalités 8
5.5	Autres recours 8
CHAPITRE 6	
DISPOSITIONS FINALES	9
6.1	Entrée en vigueur 0

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur la gestion et l'entretien des installations isolées d'évacuation et de traitement des eaux usées" et porte le numéro 2015-09.

1.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION, DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

1.2.1 Responsable de l'application

L'*inspecteur*, agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, est le responsable de l'application du présent règlement.

1.2.2 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire constituant l'*Inussi*.

1.3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.3.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis au présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent règlement sont définis comme suit :

Bâtiment

Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'*usage* pour lequel il peut être occupé.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi (d'une manière non limitative) les affiches et *panneaux-réclames*, les réservoirs, les pompes à essence, les stationnements et les *murs de soutènement*, les clôtures, les *piscines*, les serres, etc.

Inussi

Territoire de la réserve de Mashteuiatsh au sens de la Loi sur les Indiens.

Inspecteur

Agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et employé de celui-ci, responsable de l'application du présent règlement.

Installation(s)

Installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées

Ensemble de composants et équipements faisant partie d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées non connecté au *réseau public d'égout*.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh.

Réseau public d'égout

Réseau de cueillette et de traitement des eaux usées appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, ainsi que tout autre système ou réseau canalisé d'évacuation des eaux usées connecté au réseau appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Est également considéré comme un réseau public d'égout, toute *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées* qui dessert 7 chambres à coucher et plus ou dont le débit total quotidien est supérieur à 3 240 litres, construite et installée selon les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et les règlements qui en découlent.

Terrain

Lot ou ensemble de 2 ou plusieurs *lots contigus*, constituant une même propriété servant ou pouvant servir à un seul *usage principal*.

Usage

Fin pour laquelle un *bâtiment*, une *construction*, un local, un *terrain* ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé; il comprend également le *bâtiment* ou la *construction* même.

Usage principal

Fin pour laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un *terrain*, d'un *bâtiment* ou de toute autre *construction*; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Il ne peut y avoir plus d'un *usage principal* par *terrain*.

1.3.2 Interprétation du texte, des tableaux et des figures

1.3.2.1 Interprétation du texte

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

- 2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.3.2.2 Interprétation des tableaux et des figures

Les tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de divergence :

- a) entre le texte et les données d'un tableau ou d'une figure, le texte prévaut;
- b) entre les données d'un tableau et d'une figure, les données du tableau prévalent.

1.3.3 Unités de mesure

Sauf indication contraire, toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.).

1.3.4 Incorporation par référence

Lorsque le présent règlement incorpore par référence une loi ou un règlement fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

1.4 VALIDITÉ

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 EXIGENCES RELATIVES À L'INSPECTION DES *INSTALLATIONS ISOLÉES D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES*

2.1 INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire ou responsable d'un *bâtiment* ou d'un ensemble de *bâtiments* connectés à une *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées* est tenu de la faire inspecter selon les modalités suivantes :

a) *Installations* exploitées depuis 20 ans et moins :

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan fera parvenir aux propriétaires ou responsables des *installations* visées un avis les informant que leur *installation* doit faire l'objet d'une inspection au cours de l'année courante.

b) *Installations* exploitées depuis plus de 20 ans :

L'inspection doit être réalisée tous les 4 ans suivant la date du 20^e anniversaire de l'*installation*.

c) *Installations* sans date de mise en service connue :

L'inspection doit être réalisée dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, et par la suite, à tous les 4 ans.

Nonobstant ce qui précède, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le droit d'exiger en tout temps, et dans un délai qu'elle fixe, l'inspection d'une *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées*.

2.2 MODALITÉS DE L'INSPECTION

2.2.1 Responsable de l'inspection

L'inspection d'une *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées* doit être réalisée par un professionnel qualifié dans ce domaine d'expertise, disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

2.3 RAPPORT D'INSPECTION

2.3.1 Preuve d'inspection

L'inspection d'une *installation* doit être suivie d'un rapport écrit contenant les informations décrites dans la section qui suit. Le professionnel responsable de l'inspection doit faire parvenir une copie certifiée du rapport à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* dans les 30 jours suivant la date d'inspection.

2.3.2 Contenu du rapport d'inspection

Le rapport d'inspection doit inclure :

SECTION A – IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION

Le nom, adresse permanente et numéro de téléphone du propriétaire ou responsable de l'*installation*;

L'adresse civique du ou des *bâtiments* raccordés à l'*installation*;

Le type d'occupation du *bâtiment* ou des *bâtiments* (permanente ou saisonnière);

Le nombre total de chambres à coucher raccordé à l'*installation*;

La date et la signature du propriétaire ou responsable de l'*installation* attestant que les informations fournies au professionnel responsable sont complètes et exactes.

SECTION B – COMPOSANTES DE L'INSTALLATION

Le type de traitement primaire, incluant sa date exacte ou apparente d'*installation*;

Le type de traitement secondaire ou tertiaire, s'il y a lieu;

Le type d'élément épurateur.

SECTION C – ÉTAT ET CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Les informations sur l'état de fonctionnement de l'*installation*, incluant notamment toute anomalie détectée, s'il y a lieu;

La hauteur de la nappe phréatique à proximité de l'*installation*.

SECTION D – LOCALISATION DE L'INSTALLATION

La localisation des différentes parties de l'*installation* incluant notamment la distance en mètres par rapport :

1. au ou aux *bâtiments* raccordés à l'*installation*, ainsi que tout autre *bâtiment* adjacent, s'il y a lieu;
2. à toute source servant à l'alimentation en eau potable de la propriété et des propriétés voisines, s'il y a lieu;
3. à tout lac ou cours d'eau (permanent ou intermittent) se trouvant dans la propriété et dans les propriétés voisines, s'il y a lieu.

SECTION E – DÉCLARATION DU PROFESSIONNEL

Le nom du professionnel responsable de l'inspection, ainsi que le nom de l'entreprise pour laquelle il travaille;

La déclaration du professionnel attestant que l'inspection a été effectuée en utilisant des méthodes courantes et reconnues;

La signature et le sceau du professionnel;

La date de signature de la déclaration.

3.1 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le propriétaire ou responsable d'une *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées* est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute pièce de l'*installation* dont la durée de vie est atteinte soit remplacée.

3.2 CONTRAT D'ENTRETIEN

Le propriétaire ou responsable d'une *installation* nécessitant, selon son fabricant ou l'avis d'un professionnel qualifié, un entretien annuel, doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal de l'*installation* sera effectué. Le propriétaire ou responsable de l'*installation* doit remettre à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* une copie du contrat d'entretien le liant à une entreprise qualifiée.

Le rapport d'entretien annuel doit être remis à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* au plus tard le 31 décembre de chaque année.

3.3 VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

La vidange des fosses septiques et des fosses de rétention est obligatoire :

- à tous les 4 ans, dans le cas d'une fosse septique connectée à un *bâtiment* occupé de façon saisonnière;
- à tous les 2 ans dans le cas d'une fosse septique connectée à un *bâtiment* occupé en permanence ou dans le cas d'une *installation* desservant plus d'un *bâtiment*;
- au moins une fois par année dans le cas d'une fosse de rétention.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se réserve le droit de faire la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention (ou de mandater une entreprise qualifiée) et de facturer les coûts afférents au propriétaire ou responsable de l'*installation*.

Preuve de vidanges

Le propriétaire ou responsable d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention doit conserver le reçu de paiement de tout service de vidange réalisé dans son *installation* à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Toute entreprise ayant exécuté des vidanges de fosses à l'intérieur de l'*Inussi*, à compter de la date d'adoption du présent règlement, est tenue de garder un registre permanent et détaillé de ses clients et de ses activités. Ce registre doit inclure notamment le nom du propriétaire ou du responsable de la fosse vidangée, l'adresse de l'immeuble où se trouve la fosse, ainsi que la date et l'heure de la vidange. Ce registre doit être conservé pour une période d'au moins 8 ans à compter de la date de la vidange.

Le responsable d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention, ainsi que l'entreprise ayant fait la vidange de la fosse doivent fournir, sur demande de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, la preuve de toute vidange dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de la demande.

CHAPITRE 4 COÛTS

4.1 COÛTS RELATIFS À TOUTE INSPECTION ET À TOUT ENTRETIEN

Les coûts liés à tout travail d'expertise et d'entretien d'une *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées* sont à la charge exclusive du propriétaire ou du responsable de l'immeuble.

CHAPITRE 5 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

5.1 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Outre les pénalités applicables, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait obstruction ou empêche de quelque façon l'*inspecteur* ou tout autre professionnel accompagné par celui-ci d'exécuter leur travail commet une infraction.

5.2 ACCÈS POUR FINS D'INSPECTION

L'*inspecteur* est autorisé à visiter tout *terrain* ou *bâtiment* à toute heure raisonnable afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Toutefois, il favorisera les inspections entre 8 h et 18 h.

L'*inspecteur* peut, s'il juge nécessaire, être accompagné par d'autres professionnels lorsque l'inspection requiert des connaissances ou une expertise particulière. L'*inspecteur*, ainsi que tout professionnel participant à l'inspection, sont autorisés à prendre des mesures physiques, photos et échantillons de tout élément ou lieu qu'ils considèrent pertinent dans le cadre de l'application du présent règlement.

5.3 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Suite à la prise de connaissance qu'une contravention au présent règlement a eu lieu, l'*inspecteur* peut remettre au contrevenant un avis de non-conformité par courrier recommandé, ou par huissier, ou par un policier, ou en mains propres, ou en le plaçant directement sur la porte d'entrée de l'immeuble faisant l'objet de la contravention.

Par cet avis de non-conformité, l'*inspecteur* donne ses instructions en regard de la contravention et donne ordre au contrevenant d'éliminer ou de cesser l'objet de l'infraction dans le délai imparti par l'*inspecteur*.

Si le contrevenant ne donne pas suite ou ne manifeste pas clairement son intention de donner suite à un avis de non-conformité dans le délai imparti, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement sans remise au préalable d'un avis de non-conformité.

5.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et est déclaré coupable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue jour pour jour une infraction séparée.

5.5 AUTRES RECOURS

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan le 20^e jour du mois de AVRIL 2015.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHEF

VICE-CHEF

VICE-CHEF

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE